

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 28 janvier 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section VI — Des successions déférées aux enfants naturels légalement reconnus et des droits de leurs père et mère dans leur succession

Extrait

Article 757

Version du 25 mars 1896

Texte source : Loi relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère.

La loi n'accorde aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leur père ou de leur mère.